

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 198 DU 30 AOÛT 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2017/727 du 30 Août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/728 du 30 Août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

EPSM-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N° 2017-057 du 1^{er} juillet 2017 portant nomination du Préposé aux biens de l'EPSM des Flandres

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N° 56/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/727

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 se tiendra à Lille, la traditionnelle Braderie, événement populaire qui devrait rassembler près de deux millions de visiteurs tout le week-end ;

Considérant la nécessité de prévenir toute violence et tout débordement ou provocations dans et aux abords du périmètre dédié à cet événement ;

Considérant les attentats terroristes revendiqués par l'Etat Islamique, qui se sont déroulés les 17 et 18 août 2017 à Barcelone et Cambrils, en Espagne, sur des artères très fréquentées, visant un public piétonnier ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter des flux de visiteurs pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du vendredi 1^{er} septembre 2017, 20h00, au samedi 2 septembre, 8h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

Voies du périmètre de sécurité

<ul style="list-style-type: none">- Bd Jean-Baptiste Lebas du Bd Victor Hugo à la rue Gosselet- Rue Gosselet du Bd Jean-Baptiste Lebas à la Place Jeanne d'Arc- Rue de Bruxelles- Rue Auguste Angellier- Place du Temple- Rue Gauthier de Chatillon- Place de la République- Rue J. Giélée de la place de la République à la rue de Puebla- Rue de Puebla de la rue Jacquemars Giélée à la rue Massena- Rue Massena de la rue de Puebla à la rue de Soférino- Rue Solferino de la rue Léon Gambetta à la rue Nationale- Rue Nationale de la rue de Solferino à la Place de Strasbourg- Place de Strasbourg- Rue Jacquemars Giélée de la Place de Strasbourg au Bd Vauban- Bd Vauban de la rue Solferino au Square Daubenton- Square Daubenton- Pont de la Citadelle- Square Daubenton- Square du Ramponneau- Esplanade du Champs de Mars du Pont du Ramponneau au Pont du Petit Paradis- Pont du Petit Paradis- Esplanade du Champs de Mars du Pont du Petit Paradis à la Façade de l'Esplanade	<ul style="list-style-type: none">- Façade de l'Esplanade, de l'Esplanade du Champ de Mars à la rue Léonard Danel- Rue Léonard Danel- Rue d'Angleterre- Place Du Concert- Rue Alfonse Colas- Avenue du Peuple Belge de la rue Alphonse Colas à la place Louise de Bettignies- Place Louise de Bettignies- Place du Lion d'Or- Place des Patiniers- Rue des Arts de la Place des Patiniers au Boulevard Carnot- Boulevard Carnot de la rue des Arts à la rue des Canonniers- Rue des Canonniers du Bd Carnot à la place des Buisses- Place des Buisses- Place de la Gare- Rue de Tournai de la place de la Gare à la Rue Charles Saint Venant- Rue Charles Saint Venant- Rue Saint Sauveur- Rue Frédéric Mottez- Rue du Professeur Calmette- Rue Camille Guérin de la rue du Professeur Calmette au Bd JB Lebas- Bd JB Lebas du Bd du bd Louis XIV à la rue de Maubeuge- Rue de Maubeuge du Bd JB Lebas à la rue de Cambrai- Rue de Cambrai de la rue de Maubeuge au Bd Victor Hugo
--	--

Voies bradées à l'intérieur du périmètre de sécurité

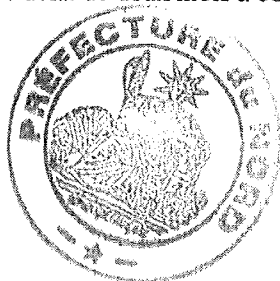
<ul style="list-style-type: none"> - Rue d'Amiens, de la Rue du Court Debout à la Rue du Molinel - Rue Jeanne d'Arc, De la Rue Auguste Angellier au Boulevard de la Liberté - Rue Arnould de Vuez - Rue des Arts, du Boulevard Carnot à la Rue de Roubaix - Rue des Arts, de la Place des Patiniers au Boulevard Carnot - Rue du Barbier Maës - Place Louise de Bettignies - Rue du Bleu Mouton - Rue des Bons Enfants - Rue des Bouchers - Rue Gauthier de Chatillon - Rue de la Clef - Rue du Court Debout - Rue du Curé Saint-Etienne - Rue des Débris Saint-Etienne - Rue de Denain - Rue Pierre Dupont (sauf carrefour rue de l'Hôpital Militaire) - Rue Esquermoise, du n°87 à la Place du Général De Gaulle - Rue du Faisan - Avenue Foch, de la Rue de Tenremonde à la Rue Nationale (Côté impair) - Avenue Foch, De la Rue Nationale à la Rue de Tenremonde (Côté pair) - Rue Anatole France - Rue Denis Godefroy - Rue Gombert de la rue Arnould de Vuez à la place Richebé - Rue de la Grande Chaussée - Place des Halles - Place Jacquart - Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, entre la rue de Paris et la rue Saint Sauveur, - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, de la Rue Jean Bart à la Rue Gosselet - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, du Boulevard Louis XIV à la Rue de Cambrai - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, de la Rue de Cambrai au Collège Jean Macé - Rue Lepelletier - Rue Lyderic, de la Rue Malpart à la Rue d'Hazebrouck - Rue Macquart - Rue GeorgesMaertens- - Rue Jeanne Maillotte - Rue Malpart - Rue Masséna, de la Rue de Solférino à la Place de Strasbourg - Rue de Maubeuge du Boulevard Jean-Baptiste Lebas à la Rue de Cambrai - Rue Molière - Rue de la Monnaie - Rue Monnoyer - Square Morisson (hors carrefour Hôpital Militaire/Square Morisson) - Rue Frédéric Mottez (hors espace réservé aux brocanteurs et au n°2 bis) - Rue Louis Niquet - Rue Ovigneur - Place des Patiniers - Avenue du Peuple Belge côté pair, de la Place Louise de Bettignies à la Rue Saint Joseph (exclue), - rue Basse - rue Masurel - rue du Molinel - rue Nationale de la place de Strasbourg à la place du général de Gaulle 	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue du Peuple Belge Côté impair, de la Place Louise de Bettignies à la Rue Comtesse (exclue), - Rue de la Piquerie - Rue du Plat - Rue des Ponts de Comines - Rue du Priez - Rue des Primeurs - Rue de Puébla - Rue de la Quenette - Place des Reignaux - Place de la République de la rue Inkermann à la rue Nicolas Leblanc (côté habitation) - Rue de la Rivierette - Rue Rocroy, côté habitation uniquement - Rue de Roubaix - Rue Royale, de la Rue de la Barre à la Rue d'Angleterre - Rue Sainte-Anne - Rue Saint-Génois - Rue Saint-Martin - Parvis Saint Maurice du n°2 au n°10 - Rue Saint-Sauveur - Rue Solferino entre la rue Léon Gambetta et la rue Nationale - Place de Strasbourg sur les contre allées - Place Léon Trullin - Rue Léon Trulin - Rue du Vieux Faubourg, de la Rue à Fiens à la Place des Reignaux - Rue de la Vignette - Rue Watteau - Quai du Wault - Rue d'Amiens, De la Rue de Béthune à la Rue du Court Debout - Rue de Béthune - Rue de la Bourse - Rue Détournée - Rue des Fossés - Rue de l'Hôpital Militaire, de la Place de Béthune à la Place Pierre Dupont - Rue des Molfonds - Rue Neuve - Rue du Petit Paon - Parvis Saint-Maurice, Du n°1 au 25 (Hors au droit de l'église) - Rue Saint-Nicolas - Rue du Sec Arembault - Rue Shepers - Rue des Septs Agaches - Rue des Tanneurs - Rue des Trois Couronnes - Rue de la Vieille Comédie Zone 1 du Pont du Ramponneau à la rue Négrier. Zone 2 de la rue Négrier à la rue du Lieutenant Colpin. Zone 3 de la rue du Lieutenant Colpin au Pont Napoléon. Zone 4 du Pont Napoléon à la rue Princesse. Zone 5 de la rue Princesse au Pont du Petit Paradis. Zone 6 sur l'Esplanade du Champs de Mars entre le Pont de la Citadelle et le Pont du Ramponneau -rue du Réduit - rue Mottez - boulevard Louis XIV -boulevard de la Liberté - place Simon Volland - place Roger Salengro
---	---

Voies non bradées à l'intérieur du périmètre de sécurité

<ul style="list-style-type: none"> - Rue Gosselet - Rue Claude Bernard - Rue Malus de la rue de Bruxelles au Boulevard JB Lebas - Rue de Bruxelles - Rue Jean Bart de la rue Angelier au Boulevard JB Lebas - Rue Camille Guerin de la rue du Professeur Calmette au Boulevard JB Lebas - Rue Bichat - Rue du Professeur Calmette - Place Augustin Laurent - Rue Alexandre Desrousseau - Avenue Charles Saint Venant - Rue des Augustin - Rue Gustave Delory - Rue Edouard Delesalle - Avenue Kennedy de la Place Gentil Muiron à la rue de Paris - Rue de Valmy de la rue Gauthier de Chatillon à la Place Gentil Muiron - Place Gentil Muiron - Rue de Tournai de la place de la Gare à l'avenue Charles Saint Venant - Place des Buisses - Rue des Buisses - Place de la Gare côté impair - Rue A Fiens - Avenue Le Corbusier de la Place de la Gare à la Rue des Canonniers - Boulevard Carnot de la place du théâtre à la rue des Canonniers - Rue du Vieux Faubourg de la rue des Buisses à la rue des Canonniers - Rue des Jardins du boulevard Carnot à la rue de Roubaix - Avenue du Peuple Belge (côté pair) de la rue Saint Joseph à la rue Alphonse Colas - rue Comtesse - rue du Palais de Justice - Place du Concert - Rue Coquerez - rue des Trois Molettes - rue des Vieux Murs - Place aux Oignons - Cour à l'eau - Place Gilleson - Rue du Cirque - Rue Bartolomez Masurel - Rue de Weppes - Rue au Pétérinck 	<ul style="list-style-type: none"> - rue Jean-Jacques Rousseau - rue Doudin - Terrasse Sainte Catherine - Place Jacques Louchart - Rue Sainte Catherine de la rue Léonard Danel à la Terrasse Sainte Catherine - Rue Alphonse Colas - Rue d'Angleterre - Rue Léonard Danel - Façade de l'esplanade côté habitation - rue de la Barre - Rue du Gros Gerard - Square du Ramponneau - Pont du Ramponneau - Pont du Petit Paradis - Pont de la Citadelle - Square Daubenton - Boulevard Vauban de la rue Jacquemars Giélée au boulevard de la Liberté - Rue Patou - Rue de Bourgogne de la rue Jacquemars Giélée à la rue Macquart - Rue Jacquemars Giélée - Rue Boileux - Rue du maréchal De Lattre de Tassigny - Rue Boucher de Perthes de la rue Nationale à la rue Puebla - Place Richebé - Rue Gombert - Rue de la Piquerie - Rue Jean Sans Peur de la rue Jacquemars Giélée à la rue de l'Hôpital Militaire - rue Jean Roisin - Rue de Pas - Rue Saint Etienne - Rue des Deux Epées - Place Mendes France - Rue des Poissonceaux - Rue de la Chambre des Comptes - Rue du Nouveau Siècle - Rue Thiers - Rue du Vert Bois - Rue de l'Arc - Place Maurice Schumann - Rue de la Baignerie - Rue de Quai - Rue de la Halloterie
---	---

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 30 août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

(Signature)
Philippe MALIZARD



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/728
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 se tiendra à Lille, la traditionnelle Braderie, événement populaire qui devrait rassembler près de deux millions de visiteurs tout le week-end ;

Considérant la nécessité de prévenir toute violence et tout débordement ou provocations dans et aux abords du périmètre dédié à cet événement ;

Considérant les attentats terroristes revendiqués par l'Etat Islamique, qui se sont déroulés les 17 et 18 août 2017 à Barcelone et Cambrils, en Espagne, sur des artères très fréquentées, visant un public piétonnier ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter des flux de visiteurs pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du samedi 2 septembre 2017, 20h00, au dimanche 3 septembre, 8h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

Voies du périmètre de sécurité

<ul style="list-style-type: none">- Bd Jean-Baptiste Lebas du Bd Victor Hugo à la rue Gosselet- Rue Gosselet du Bd Jean-Baptiste Lebas à la Place Jeanne d'Arc- Rue de Bruxelles- Rue Auguste Angellier- Place du Temple- Rue Gauthier de Chatillon- Place de la République- Rue J. Giélée de la place de la République à la rue de Puebla- Rue de Puebla de la rue Jacquemars Giélée à la rue Massena- Rue Massena de la rue de Puebla à la rue de Solferino- Rue Solferino de la rue Léon Gambetta à la rue Nationale- Rue Nationale de la rue de Solferino à la Place de Strasbourg- Place de Strasbourg- Rue Jacquemars Giélée de la Place de Strasbourg au Bd Vauban- Bd Vauban de la rue Solferino au Square Daubenton- Square Daubenton- Pont de la Citadelle- Square Daubenton- Square du Ramponneau- Esplanade du Champs de Mars du Pont du Ramponneau au Pont du Petit Paradis- Pont du Petit Paradis- Esplanade du Champs de Mars du Pont du Petit Paradis à la Façade de l'Esplanade-	<ul style="list-style-type: none">-Façade de l'Esplanade, de l'Esplanade du Champ de Mars à la rue Léonard Danel- Rue Léonard Danel- Rue d'Angleterre- Place Du Concert- Rue Alfonse Colas- Avenue du Peuple Belge de la rue Alphonse Colas à la place Louise de Bettignies- Place Louise de Bettignies- Place du Lion d'Or- Place des Patiniers- Rue des Arts de la Place des Patiniers au Boulevard Carnot- Boulevard Carnot de la rue des Arts à la rue des Canonniers- Rue des Canonniers du Bd Carnot à la place des Buisses- Place des Buisses- Place de la Gare- Rue de Tournai de la place de la Gare à la Rue Charles Saint Venant- Rue Charles Saint Venant- Rue Saint Sauveur- Rue Frédéric Mottez- Rue du Professeur Calmette- Rue Camille Guérin de la rue du Professeur Calmette au Bd JB Lebas- Bd JB Lebas du Bd du bd Louis XIV à la rue de Maubeuge- Rue de Maubeuge du Bd JB Lebas à la rue de Cambrai- Rue de Cambrai de la rue de Maubeuge au Bd Victor Hugo
---	---

Voies bradées à l'intérieur du périmètre de sécurité

<ul style="list-style-type: none"> - Rue d'Amiens, de la Rue du Court Debout à la Rue du Molinel - Rue Jeanne d'Arc, De la Rue Auguste Angellier au Boulevard de la Liberté - Rue Arnould de Vuez - Rue des Arts, du Boulevard Carnot à la Rue de Roubaix - Rue des Arts, de la Place des Patiniers au Boulevard Carnot - Rue du Barbier Maës - Place Louise de Bettignies - Rue du Bleu Mouton - Rue des Bons Enfants - Rue des Bouchers - Rue Gauthier de Chatillon - Rue de la Clef - Rue du Court Debout - Rue du Curé Saint-Etienne - Rue des Débris Saint-Etienne - Rue de Denain - Rue Pierre Dupont (sauf carrefour rue de l'Hôpital Militaire) - Rue Esquermoise, du n°87 à la Place du Général De Gaulle - Rue du Faisan - Avenue Foch, de la Rue de Tenremonde à la Rue Nationale (Côté impair) - Avenue Foch, De la Rue Nationale à la Rue de Tenremonde (Côté pair) - Rue Anatole France - Rue Denis Godefroy - Rue Gombert de la rue Arnould de Vuez à la place Richebé - Rue de la Grande Chaussée - Place des Halles - Place Jacquart - Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, entre la rue de Paris et la rue Saint Sauveur, - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, de la Rue Jean Bart à la Rue Gosselet - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, du Boulevard Louis XIV à la Rue de Cambrai - Boulevard Jean-Baptiste Lebas, de la Rue de Cambrai au Collège Jean Macé - Rue Lepelletier - Rue Lyderic, de la Rue Malpart à la Rue d'Hazebrouck - Rue Macquart - Rue Georges Maertens- - Rue Jeanne Maillotte - Rue Malpart - Rue Masséna, de la Rue de Solférino à la Place de Strasbourg - Rue de Maubeuge du Boulevard Jean-Baptiste Lebas à la Rue de Cambrai - Rue Molière - Rue de la Monnaie - Rue Monnoyer - Square Morisson (hors carrefour Hôpital Militaire/Square Morisson) - Rue Frédéric Mottez (hors espace réservé aux brocanteurs et au n°2 bis) - Rue Louis Niquet - Rue Ovigneur - Place des Patiniers - Avenue du Peuple Belge côté pair, de la Place Louise de Bettignies à la Rue Saint Joseph (exclue), - rue Basse - rue Masurel - rue du Molinel - rue Nationale de la place de Strasbourg à la place du général de Gaulle 	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue du Peuple Belge Côté impair, de la Place Louise de Bettignies à la Rue Comtesse (exclue), - Rue de la Piquerie - Rue du Plat - Rue des Ponts de Comines - Rue du Priez - Rue des Primeurs - Rue de Puébla - Rue de la Quenette - Place des Reignaux - Place de la République de la rue Inkermann à la rue Nicolas Leblanc (côté habitation) - Rue de la Rivierette - Rue Rocroy, côté habitation uniquement - Rue de Roubaix - Rue Royale, de la Rue de la Barre à la Rue d'Angleterre - Rue Sainte-Anne - Rue Saint-Génois - Rue Saint-Martin - Parvis Saint Maurice du n°2 au n°10 - Rue Saint-Sauveur - Rue Solferino entre la rue Léon Gambetta et la rue Nationale - Place de Strasbourg sur les contre allées - Place Léon Trullin - Rue Léon Trulin - Rue du Vieux Faubourg, de la Rue à Fiens à la Place des Reignaux - Rue de la Vignette - Rue Watteau - Quai du Wault - Rue d'Amiens, De la Rue de Béthune à la Rue du Court Debout - Rue de Béthune - Rue de la Bourse - Rue Détournée - Rue des Fossés - Rue de l'Hôpital Militaire, de la Place de Béthune à la Place Pierre Dupont - Rue des Molfonds - Rue Neuve - Rue du Petit Paon - Parvis Saint-Maurice, Du n°1 au 25 (Hors au droit de l'église) - Rue Saint-Nicolas - Rue du Sec Arembault - Rue Shepers - Rue des Septs Agaches - Rue des Tanneurs - Rue des Trois Couronnes - Rue de la Vieille Comédie - Zone 1 du Pont du Ramponneau à la rue Négrier. - Zone 2 de la rue Négrier à la rue du Lieutenant Colpin. - Zone 3 de la rue du Lieutenant Colpin au Pont Napoléon. - Zone 4 du Pont Napoléon à la rue Princesse. - Zone 5 de la rue Princesse au Pont du Petit Paradis. - Zone 6 sur l'Esplanade du Champs de Mars entre le Pont de la Citadelle et le Pont du Ramponneau - rue du Réduit - rue Mottez - boulevard Louis XIV - boulevard de la Liberté - place Simon Vollant - place Roger Salengro
--	---

Voies non bradées à l'intérieur du périmètre de sécurité

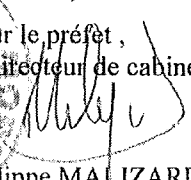
<ul style="list-style-type: none"> - Rue Gosselet - Rue Claude Bernard - Rue Malus de la rue de Bruxelles au Boulevard JB Lebas - Rue de Bruxelles - Rue Jean Bart de la rue Angelier au Boulevard JB Lebas - Rue Camille Guerin de la rue du Professeur Calmette au Boulevard JB Lebas - Rue Bichat - Rue du Professeur Calmette - Place Augustin Laurent - Rue Alexandre Desrousseau - Avenue Charles Saint Venant - Rue des Augustin - Rue Gustave Delory - Rue Edouard Delesalle - Avenue Kennedy de la Place Gentil Muiron à la rue de Paris - Rue de Valmy de la rue Gauthier de Chatillon à la Place Gentil Muiron - Place Gentil Muiron - Rue de Tournai de la place de la Gare à l'avenue Charles Saint Venant - Place des Buisses - Rue des Buisses - Place de la Gare côté impair - Rue A Fiens - Avenue Le Corbusier de la Place de la Gare à la Rue des Canonniers - Boulevard Carnot de la place du théâtre à la rue des Canonniers - Rue du Vieux Faubourg de la rue des Buisses à la rue des Canonniers - Rue des Jardins du boulevard Carnot à la rue de Roubaix - Avenue du Peuple Belge (côté pair) de la rue Saint Joseph à la rue Alphonse Colas - rue Comtesse - rue du Palais de Justice - Place du Concert - Rue Coquerez - rue des Trois Molettes - rue des Vieux Murs - Place aux Oignons - Cour à l'eau - Place Gilleson - Rue du Cirque - Rue Bartolomez Masurel - Rue de Weppes - Rue au Pétérinck 	<ul style="list-style-type: none"> - rue Jean-Jacques Rousseau - rue Doudin - Terrasse Sainte Catherine - Place Jacques Louchart - Rue Sainte Catherine de la rue Léonard Danel à la Terrasse Sainte Catherine - Rue Alphonse Colas - Rue d'Angleterre - Rue Léonard Danel - Façade de l'esplanade côté habitation - rue de la Barre - Rue du Gros Gerard - Square du Ramponneau - Pont du Ramponneau - Pont du Petit Paradis - Pont de la Citadelle - Square Daubenton - Boulevard Vauban de la rue Jacquemars Gielée au boulevard de la Liberté - Rue Patou - Rue de Bourgogne de la rue Jacquemars Gielée à la rue Macquart - Rue Jacquemars Gielée - Rue Boileux - Rue du maréchal De Lattre de Tassigny - Rue Boucher de Perthes de la rue Nationale à la rue Puebla - Place Richebé - Rue Gombert - Rue de la Piquerie - Rue Jean Sans Peur de la rue Jacquemars Gielée à la rue de l'Hôpital Militaire - rue Jean Roisin - Rue de Pas - Rue Saint Etienne - Rue des Deux Epées - Place Mendes France - Rue des Poissonceaux - Rue de la Chambre des Comptes - Rue du Nouveau Siècle - Rue Thiers - Rue du Vert Bois - Rue de l'Arc - Place Maurice Schumann - Rue de la Baignerie - Rue de Quai - Rue de la Halloterie
---	---

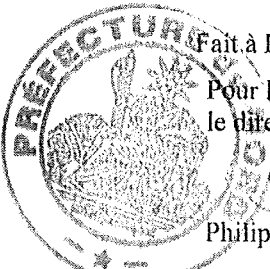
Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Philippe MALIZARD



DÉCISION
Portant nomination du Préposé aux biens
De l'EPSM des Flandres

La Directrice de l'EPSM Lille-Métropole,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment les articles 433 et suivants et l'article 1125-1 du Code civil,

VU la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986,

VU le décret n°69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de la gestion des biens de certains incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cure publics,

VU le décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer sous ma responsabilité la protection, l'assistance et la représentation des patients placés sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

CONSIDÉRANT que Messieurs Denis LISIAK et Yannick CAPRON remplissent les conditions requises pour assumer les fonctions sus-indiquées,

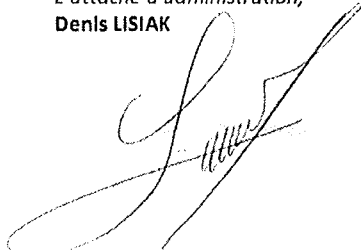
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Denis LISIAK, est nommé préposé aux biens de l'EPSM des Flandres, 790 route de Locre 59270 Bailleul, pour les patients hospitalisés au sein de l'établissement ou bénéficiant d'un suivi médico-social sur le plan du secteur.

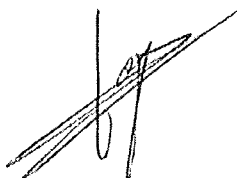
ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur Denis LISIAK, Monsieur Yannick CAPRON, assurera le suivi des affaires et bénéficiera d'une délégation de signature.

Fait à Armentières, le 1^{er} juillet 2017

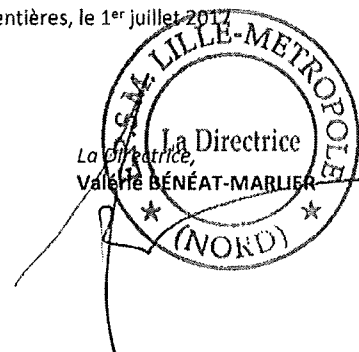
L'attaché d'administration,
Denis LISIAK



L'adjoint des Cadres
Yannick CAPRON



La Directrice,
Valérie BÉNÉAT-MARLIER





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 56 / 2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 août 2017 M. Charles BIZIEN, de Voies Navigables de France relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de restauration de défense de berge ont lieu du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2019 sur le canal de la Sensée du PK 21.245 au PK 23.231 sur les communes de Férin et Courcheléttes.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation à la vitesse réduite de 4 m/h des bateaux ainsi que l'obligation d'activation de radiocommunication sur le canal VHF 10. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, les maires de Férin et Courchelettes, M. Charles Bizien de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairies de Férin et Courchelette
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00